N°. 602.

DÉCRETS

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 18 et 21 Mars 1793, l'an second de la République française,

Relatifs aux Contributions publiques directes et indirectes.

Décret du 18 Mars 1793.

1°. *Etablissement d'un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses foncières et mobilières.*

La Convention Nationale décréte comme principe, que pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses, tant foncières que mobilières.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mars 1793, l'an second de la République française. *Signé*, Jean de Bry, *président ;* L. B. Guyton, J. B. Boyer-Fonfrede, J. Ph. Garran, L. M. Reveilliere-Lepeaux, *secrétaires.*

Décret du 21 Mars 1793.

2°. *Contributions foncière et mobilière pour 1793 ; Organisation du cadastre général, suppression des droits de Patentes, et conservation des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de douanes, et autres impôts indirects.*

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des contributions publiques, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière sera maintenue et conservée. Le comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, avec les sous pour livre additionnels, les rectifications et bonifications dont elle est susceptible, sans retardement de l'exécution des rôles de la présente année.

II. Le même comité présentera incessamment, en exécution des précédens décrets, le plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la république, et du bureau de direction.

III. Au défaut, et dans l'attente de ce cadastre, pour atteindre au plus près possible à une répartition exacte, et mettre la Convention nationale en état de prononcer sur les demandes en décharge et réduction formées par différens départemens, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds et leur produit net, de la manière qui sera fixée et déterminée en suite du plan que le comité des finances demeure chargé de lui présenter.

IV. La contribution mobilière sera également maintenue et conservée, et le comité des finances présentera incessamment ses vues sur le taux auquel elle doit être portée pour 1793, avec les sous additionnels, ainsi que sur les rectifications et améliorations qu'elle paraît exiger.

V. Les droits de patentes demeurent supprimés, à compter du 1er. janvier de la présente année : les revenus d'industrie et autres, soumis auxdites patentes, seront pris en considération dans la contribution mobilière.

VI. Les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, les douanes seront conservés, de même que tous les impôts qui ne sont pas nommément supprimés par le présent décret : le comité des finances présentera successivement des plans de rectification et amélioration de chacune desdites contributions, ainsi que sur les postes et messageries.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mars 1793, l'an second de la République française. *Signé*, JEAN DE BRY, *président ;* L. B. GUYTON, J. B. BOYER - FONFREDE et L. M. REVEILLIERE - LEPEAUX, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* MONGE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, 1793.